

---

*Questions et réponses concernant l'utilisation de chanvre  
(Cannabis sativa L.) et de cannabinoïdes (comme le  
cannabidiol) en tant que ou dans les denrées alimentaires*

---

Version janvier 2023



## Table des matières

1. Y a-t-il une différence entre le cannabis et le chanvre ? .....	3
2. Qu'entend-on par THC ? .....	3
3. Existe-t-il un seuil de sécurité pour le THC ? .....	3
4. Qu'entend-on par CBD ? .....	3
5. Existe-t-il des limites européennes harmonisées pour le THC dans les graines de chanvre et les aliments qui en sont dérivés ? .....	3
6. Les denrées alimentaires à base de <i>Cannabis sativa</i> peuvent-elles être commercialisées ? .....	4
7. Peut-on obtenir des dérogations à l'interdiction de commercialiser des aliments à base de <i>Cannabis sativa</i> L.? .....	4
8. Quels produits issus de <i>cannabis sativa</i> L. ne sont pas considérés comme nouveaux aliments? .....	5
9. Le CBD est-il autorisé en tant que ou dans les denrées alimentaires ? .....	6
10. L'huile de graine de chanvre et l'huile de CBD désignent-elles la même chose ? .....	7
11. Peut-on faire des tisanes à base de fleurs ou de feuilles de cannabis ? .....	7
12. Peut-on utiliser le <i>Cannabis sativa</i> L. comme matériau de base pour la production d'une préparation aromatisante (arôme)? .....	7
13. En tant que consommateur, que pouvez-vous faire si vous avez des doutes sur la légalité de la mise sur le marché d'un produit? .....	8
14. Quelles sont les conditions pour utiliser du cannabis dans des produits autres que des denrées alimentaires ? .....	8
Plus d'informations ? .....	8
<i>Disclaimer</i> .....	9

---

### 1. Y a-t-il une différence entre le cannabis et le chanvre ?

Il s'agit de la même plante, *Cannabis sativa* L. On entend par « chanvre » les variétés de *Cannabis sativa* ayant une faible teneur en THC (< 0,2%). Tandis que la teneur totale du chanvre en THC ne dépasse pas 0,2%, celle des autres variétés de cannabis (herbe, marijuana) varie entre 3 et 15%.

\*

### 2. Qu'entend-on par THC ?

Le THC (delta-9-TétraHydroCannabinol) est un composé de la famille des cannabinoïdes et un composant psychoactif de la plante *Cannabis sativa*. Les propriétés psychoactives du THC impliquent que ce dernier a un effet sur l'état psychique et qu'il est susceptible d'entraîner une dépendance.

\*

### 3. Existe-t-il un seuil de sécurité pour le THC ?

L'évaluation européenne des risques menée par l'EFSA en 2020 établit une dose aiguë de référence de 1 microgramme de THC par kilogramme de poids corporel et par jour. Si cette dose n'est pas dépassée, il n'y a pas de risque.

\*

### 4. Qu'entend-on par CBD ?

Le CBD (Cannabidiol) est l'un des différents cannabinoïdes présents dans *Cannabis sativa*. Contrairement au THC, le CBD n'a pas de propriétés psychoactives et n'entraîne pas de dépendance. Son utilisation dans l'alimentation (y compris les compléments alimentaires) est néanmoins interdite (voir question 9).

\*

### 5. Existe-t-il des limites européennes harmonisées pour le THC dans les graines de chanvre et les aliments qui en sont dérivés ?

Des valeurs maximales pour le THC dans les graines de chanvre et ses produits dérivés sont fixées dans le [Règlement \(UE\) 2022/1393 modifiant le règlement \(CE\) n° 1881/2006](#). Une limite de 3,0 mg/kg en « équivalents de THC »<sup>1</sup> a été fixée pour les graines de chanvre et de 7,5 mg/kg pour l'huile de graines de chanvre. Ces valeurs maximales s'appliquent à partir du **1er janvier 2023**. Les produits qui dépassent les teneurs maximales ne pourront pas être mis sur le marché. Cependant, une mesure transitoire s'applique aux produits qui sont légalement mis sur le marché avant le 1er janvier 2023, qui pourront y rester jusqu'à leur date de durabilité minimale ou leur date limite de consommation.

---

<sup>1</sup> Les équivalents de THC sont définis comme la somme du THC et de l'acide delta-9-tétrahydrocannabinolique ( $\Delta 9$ -THCA), exprimée en THC (=  $\Delta 9$ -THC + 0,877 x  $\Delta 9$ -THCA). En effet, le  $\Delta 9$ -THCA peut être converti en THC lors de la transformation des aliments.

\*

6. Les denrées alimentaires à base de *Cannabis sativa* peuvent-elles être commercialisées ?  
*Cannabis sativa* L. figure sur la liste 1 (« Plantes dangereuses ») de [l'arrêté royal du 31 août 2021](#) relatif à la fabrication et au commerce de denrées alimentaires composées ou contenant des plantes ou préparations de plantes. Il est donc interdit de fabriquer et de mettre dans le commerce des aliments qui contiennent du *Cannabis sativa* L., des parties de la plante, ou des préparations à base de *Cannabis sativa* L.

Cette interdiction s'applique également à la variété de chanvre (voir question 1) dont la teneur en THC est inférieure ou égale à 0,2%.

Bien que les produits ayant une teneur en THC inférieure à 0,2% ne relèvent pas de la loi sur les stupéfiants, la limite fixée pour une utilisation sûre dans les denrées alimentaires est beaucoup plus basse (voir question 5).

\*

7. Peut-on obtenir des dérogations à l'interdiction de commercialiser des aliments à base de *Cannabis sativa* L. ?

L'article 3 §2 de [l'arrêté royal du 31 août 2021](#) prévoit que des dérogations peuvent être accordées sous des conditions spécifiques pour l'utilisation de plantes, mentionnées sur la liste 1, dans ou comme denrées alimentaires. Un dossier toxicologique et analytique doit démontrer que les préparations de plantes ne contiennent plus les caractéristiques ou substances toxiques des plantes dont les préparations des plantes sont obtenues.

(a) Des graines de chanvre et ses produits dérivés

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les limites européennes harmonisées pour le THC dans les graines de chanvre et ses produits dérivés s'appliquent (voir question 5).

Sur base de l'article 3 §2 de l'arrêté royal du 31 août 2021 et de l'avis général de la Commission des plantes du 4 avril 2022, l'utilisation de graines de chanvre et de denrées alimentaires qui en sont dérivées, est autorisée **à condition que**, pour chaque lot de graines de chanvre ou de produit dérivé utilisé, le respect de ces normes pour les équivalents THC du règlement européen relatif aux contaminants dans les denrées alimentaires puisse être démontré par un certificat d'analyse. Les certificats d'analyse doivent être présentés en cas de contrôle.

En outre, pour les compléments alimentaires et les aliments fortifiés composés de graines de chanvre ou de produits dérivés ou transformés des graines de chanvre, le dossier de notification doit contenir au moins un certificat d'analyse.

**À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, il n'est donc plus nécessaire de demander de dérogations individuelles lot par lot pour l'utilisation des graines de chanvre et ses produits dérivés.**

(b) Autres aliments à base de *Cannabis sativa* L.

Pour les denrées alimentaires à base de *Cannabis sativa* L. qui ne tombent pas dans le champ d'application du règlement sur les contaminants, une dérogation individuelle peut être accordée conformément aux dispositions de l'article 3 §2 de l'arrêté royal du 31 août 2021, sur la base de l'avis de la Commission d'avis des préparations de plantes. Lors de la demande de dérogation, un dossier toxicologique et analytique doit démontrer que la préparation de plantes ne contient plus les caractéristiques ou substances toxiques des plantes dont la préparation a été obtenue.

Des dérogations ne peuvent être octroyées que pour les parties du chanvre et les préparations pour lesquelles un historique de consommation significatif dans l'alimentation dans l'Union européenne avant le 15 mai 1997 a été démontré. En l'absence d'un tel historique de consommation, ces parties et préparations sont considérées comme des nouveaux aliments (novel foods) et sont interdites (voir questions 8 et 9).

Vous trouverez davantage d'informations sur les novel foods via le lien suivant :

<https://www.health.belgium.be/fr/alimentation/securete-alimentaire/nouveaux-aliments/quest-ce-quun-nouvel-aliment>.

L'utilisation de certaines parties de plantes de *Cannabis sativa* L. peut néanmoins présenter un risque pour la santé en raison de la présence d'autres cannabinoïdes même lorsque la teneur en THC est très faible. Cela s'applique par exemple à l'utilisation d'une infusion ou d'une tisane à base de feuilles, de tiges et de fleurs de *Cannabis sativa* L.

**En raison des risques pour la santé liés à la présence d'autres cannabinoïdes et aux abus éventuels, aucune dérogation ne pourrait être accordée pour la consommation de feuilles, de tiges et de fleurs de *Cannabis sativa* L. sous forme d'infusion ou de tisane, même si un historique de consommation pouvait être démontré, et même lorsque la teneur en THC est très faible.**

Pour plus d'informations, vous pouvez toujours nous contacter à l'adresse [apf.sup@health.belgium.be](mailto:apf.sup@health.belgium.be).

\*

8. Quels produits issus de *cannabis sativa* L. ne sont pas considérés comme nouveaux aliments?

Actuellement, il existe uniquement un historique de consommation significative démontré et reconnu comme denrée alimentaire dans l'Union européenne avant le 15 mai 1997 pour les graines de chanvre et certains de leurs dérivés (par exemple l'huile de graines de chanvre, les graines moulues, les graines dégraissées, le tourteau de graines, protéines de la graine de chanvre). Une dérogation (voir question 7) ne peut donc être accordée que pour ces ingrédients.

Pour la plante entière, les feuilles et les fleurs et leurs préparations (pression de ces parties de la plante, extraits, CBD, ...), un historique de consommation significative n'a pas été démontré comme ingrédient alimentaire. Ils sont donc considérés comme des nouveaux aliments, restent interdits et aucune dérogation ne peut donc leur être accordée (voir question 7).

Vous trouverez davantage d'informations sur les novel foods via le lien suivant : <https://www.health.belgium.be/fr/alimentation/securite-alimentaire/nouveaux-aliments/quest-ce-quun-nouvel-aliment>.

\*

#### 9. Le CBD est-il autorisé en tant que ou dans les denrées alimentaires ?

Non, le CBD et les extraits de CBD ne peuvent pas être commercialisés sous quelque forme que ce soit comme denrée alimentaire ou comme complément alimentaire, même s'ils proviennent de plants de cannabis dont la teneur en THC ne dépasse pas 0,2%. Le CBD est considéré comme un « nouvel aliment » (novel food en anglais), car il n'existe aucune preuve de leur consommation significative dans l'Union européenne avant le 15 mai 1997. Les nouveaux aliments doivent faire l'objet d'une autorisation préalable sous le règlement (UE) 2015/2283 pour pouvoir être mis sur le marché européen.

Ce statut 'novel food' – et par conséquent cette interdiction – valent aussi bien pour l'extrait en tant que tel que pour les produits auxquels il est ajouté comme ingrédient (tels que l'huile de graine de chanvre), et sont indépendantes du type d'extrait (extrait alcoolique, extraction par CO<sub>2</sub> critique ou via un autre procédé).

Le CBD synthétique est également considéré comme novel food.

Le degré de dilution dans le produit final (huile de chanvre avec ajout d'extrait de CBD) n'influence pas le statut 'novel food'.

Le statut 'novel food' vaut pour l'ensemble de l'Union européenne : voir 'cannabinoids', 'cannabis sativa L.' dans le catalogue européen [https://ec.europa.eu/food/safety/novel\\_food/catalogue\\_en](https://ec.europa.eu/food/safety/novel_food/catalogue_en).

L'autorité européenne de sécurité alimentaire (EFSA) évalue actuellement plusieurs dossiers d'autorisation portant sur le CBD. Dans le cadre de ce processus d'évaluation, elle a [communiqué en juin 2022](#) qu'il existe encore trop d'incertitudes concernant les dangers potentiels liés à la consommation de CBD. L'EFSA relève l'absence de données sur les effets néfastes potentiels du CBD sur le foie, le tractus gastro-intestinal, le système endocrinien, le système nerveux et le bien-être psychologique. En l'absence de ces données, l'évaluation des dossiers ne peut pas être poursuivie. Or sans cette évaluation, il est impossible de décider d'une éventuelle autorisation de la mise sur le marché des produits contenant du CBD.

La mise sur le marché de produits contenant du CBD destinés à être ingérés (que cet usage soit clairement mentionné ou non sur l'emballage) est donc illégale.

Vous trouverez davantage d'informations sur les novel foods via le lien suivant : <https://www.health.belgium.be/fr/alimentation/securite-alimentaire/nouveaux-aliments/quest-ce-quun-nouvel-aliment>.

\*

#### 10. L'huile de graine de chanvre et l'huile de CBD désignent-elles la même chose ?

Non. L'huile de graine de chanvre pure produite grâce à un simple pressage des graines n'est pas considérée comme novel food. Le produit peut être commercialisé dans les conditions énumérées aux questions 5 et 6.

On entend par « huile de CBD » une huile contenant du CBD. Il s'agit souvent d'huile (par exemple de graine de chanvre) à laquelle du CBD a été ajouté. L'huile de CBD est considérée comme un nouvel aliment non autorisé (voir question 8 et 9) et ne peut donc pas être commercialisée dans l'Union européenne (pas non plus via Internet).

Vous trouverez davantage d'informations sur les novel foods via le lien suivant <https://www.health.belgium.be/fr/alimentation/securite-alimentaire/nouveaux-aliments/quest-ce-quun-nouvel-aliment>.

\*

#### 11. Peut-on faire des tisanes à base de fleurs ou de feuilles de cannabis ?

Non. En raison des risques pour la santé liés à la présence d'autres cannabinoïdes et aux abus éventuels, aucune dérogation est accordée pour l'utilisation de feuilles et de fleurs de *Cannabis sativa* sous forme d'infusion ou de tisane, même lorsque la teneur en THC est très faible. Pour plus d'informations à ce sujet, voir question 6. Ces parties sont par ailleurs considérées comme des nouveaux aliments et donc interdites.

\*

#### 12. Peut-on utiliser le *Cannabis sativa* L. comme matériau de base pour la production d'une préparation aromatisante (arôme)?

Non. Il n'y a aucune utilisation connue du cannabis en tant que matériau de base pour la production de préparations aromatisantes au sens du Règlement (CE) N° 1334/2008 sur les arômes. En effet, *Cannabis sativa* L. ne figure dans aucun ouvrage de référence tel que le Fenaroli's *handbook on flavor ingredients* (George A. Burdock) ou les publications du Conseil de l'Europe '*natural sources of flavourings*' (3 volumes).

Lorsqu'il n'est pas possible de fournir la preuve d'un historique d'utilisation sûre en tant qu'arôme, une évaluation préalable par l'Autorité européenne de Sécurité des Aliments (EFSA) de l'innocuité de la préparation aromatisante est requise. Jusqu'à preuve du contraire, les arômes à base de cannabis sont donc illégaux.

Sur la base du Règlement européen (CE) N° 1334/2008 sur les arômes, les préparations aromatisantes ne peuvent être obtenues que par certains procédés appropriés et / ou à partir de certains matériaux de base et ne peuvent pas présenter un risque pour la santé. L'annexe du règlement reprenant les matériaux de base n'a pas encore été complétée. Entre-temps, il faut se baser sur des ouvrages de référence ou toute autre preuve valable d'une historique d'utilisation qui doit pouvoir être apportée par un exploitant du secteur alimentaire.

Vous trouverez plus d'informations sur les arômes et les préparations aromatisantes à la page suivante:  
<https://www.health.belgium.be/fr/alimentation/substances-specifiques-ajoutees/aromes/quest-ce-quun-arome>

\*

13. En tant que consommateur, que pouvez-vous faire si vous avez des doutes sur la légalité de la mise sur le marché d'un produit?

Pour les compléments alimentaires, les consommateurs peuvent toujours vérifier si le produit en question se trouve dans [la liste des produits notifiés](#) (produits notifiés ou mis à jour depuis moins de cinq ans).

En cas de doute sur la légalité de la mise sur le marché d'un produit donné, la point de contact de l'AFSCA peut être contactée ([AFSCA - Point de contact pour les consommateurs \(favv-afscab.be\)](#))

\*

14. Quelles sont les conditions pour utiliser du cannabis dans des produits autres que des denrées alimentaires ?

Pour les questions concernant les médicaments, vous pouvez prendre contact via l'adresse [info.medicines@fagg.be](mailto:info.medicines@fagg.be). Une liste de questions et réponses est disponible sur le lien :

[https://www.afmps.be/fr/humain/produits\\_particuliers/subst\\_specialement\\_reglementees/stupefiants\\_et\\_psychotropes/faq\\_cannabis](https://www.afmps.be/fr/humain/produits_particuliers/subst_specialement_reglementees/stupefiants_et_psychotropes/faq_cannabis)

Pour les questions concernant les cosmétiques, vous pouvez prendre contact via l'adresse [apf.cos@health.fgov.be](mailto:apf.cos@health.fgov.be).

*Pour les questions concernant les e-cigarettes, vous pouvez prendre contact via l'adresse [apf.food@health.fgov.be](mailto:apf.food@health.fgov.be)*

Plus d'informations ?

[apf.food@health.fgov.be](mailto:apf.food@health.fgov.be) (SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement)

[S3.pccb@favv-afscab.be](mailto:S3.pccb@favv-afscab.be) (Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire)



*Disclaimer*

*Cette liste de questions et réponses est basée sur le Règlement (UE) 2015/2283 relatif aux nouveaux aliments et sur l'arrêté royal du 31 août 2021 relatif à la fabrication et au commerce de denrées alimentaires composées ou contenant des plantes ou préparations de plantes.*

*Son contenu est donné à titre purement informatif et ne peut entraîner aucun droit ni réclamation.*